

DECRET N° 80-133 du 22 Mai 1980

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit à moyen terme de 500 millions de francs CFA consenti par la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) à l'Organisation Commune des Chemins de Fer Bénin Niger (O.C.B.N.) en vue du financement partiel de la deuxième tranche de son programme d'équipement et de modernisation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Mai 1980.

DECRETE :

Article 1er - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) en garantie du remboursement du crédit de 500 millions de francs CFA consenti à l'Organisation Commune des Chemins de Fer Bénin Niger (O.C.B.N.) en vue du financement partiel de la deuxième tranche de son programme d'équipement et de modernisation.

Article 2 - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3 - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

pour Le Ministre des Finances absent,
Le Ministre de l'Information et de la
Propagande, chargé de l'intérim,

Martin DOHOU AZONHIHO
Ministre AFGUSLOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MF 5 Autres Minis-
tères 21 SFD 2 BN 2 UNB-~~ISJ~~ 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DAMB 4 BBD 2 OCBN 2
CAA 2 BCEAO 2 CCF 2 BCP 1 JORPB 1, -